

DÉPARTEMENT  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
ARRONDISSEMENT  
DE NANCY

-----  
CANTON DE  
SAINT-MAX  
-----

**VILLE**  
**D'ESSEY-LÈS-NANCY**

Tél. : 03.83.18.30.00  
Télécopie : 03.83.33.27.41  
[mairie@esseylesnancy.fr](mailto:mairie@esseylesnancy.fr)

Réf. : FD/208/22

## **ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'OCCUPATION DU TERRAIN FOOTBALL SYNTHÉTIQUE**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'Essey-lès-Nancy,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2,  
R.2213-1 à R.2213-2,  
VU l'arrêté municipal du 27 juillet 2018 portant règlement intérieur d'occupation des terrains et  
vestiaires de football,  
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité  
publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de  
réglementer l'accès comme l'utilisation du terrain synthétique du complexe sportif du Grémillon,  
sis rue du Général de Gaulle à Essey-lès-Nancy et mis en service le 24 juin 2022,

### **PRÉAMBULE**

Le complexe sportif du Grémillon, sis rue du Général de Gaulle à Essey-lès-Nancy, est équipé d'un  
boulodrome, des aires de tennis couvertes et extérieures, d'un terrain honneur, d'un terrain de  
football synthétique, d'un terrain de football en terre battue, de locaux techniques, propriétés de la  
commune d'Essey-lès-Nancy et gérés par elle.

Les terrains de football, leurs vestiaires et le local technique, sont exclusivement destinés à la  
pratique du sport et font l'objet d'une convention de mise à disposition avec l'association Saint-  
Max Essey Football club.

Le présent règlement est applicable aux utilisateurs du terrain synthétique, notamment à  
l'association Saint-Max Essey Football club, au collège Émile Gallé et aux écoles communales. Il  
fixe les règles d'utilisation qui permettent de maintenir ce terrain en parfait état.  
Ce règlement complète le règlement intérieur du complexe sportif. En aucun cas il ne s'y substitue.

### **ARRÊTONS**

#### **ARTICLE 1 : Horaires d'ouverture**

Le terrain de football synthétique est ouvert de 8h à 22h, sauf dérogation par décision municipale.

#### **ARTICLE 2 : Mise à disposition aux établissements scolaires**

Les établissements d'enseignement sont autorisés à utiliser prioritairement le terrain de football synthétique selon une planification établie en début d'année scolaire en collaboration avec la commune (du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30, sauf le mercredi).

Toute séance scolaire doit se tenir en présence d'un enseignant dès l'arrivée de la classe sur le site et jusqu'à son départ. L'enseignant répond du comportement des élèves placés sous sa responsabilité.

### **ARTICLE 3 : Mise à disposition à l'association Saint-Max Essey Football club**

Le terrain de football synthétique est ouvert du lundi au dimanche pour les entraînements et compétitions de l'association Saint-Max Essey Football club selon un planning établi 15 jours avant le début de chaque saison, en collaboration avec la commune, ainsi que de manière hebdomadaire en fonction des matchs.

La présence des dirigeants et/ou éducateurs est obligatoire du début à la fin de l'entraînement ou du match.

### **ARTICLE 4 : Mise à disposition à tout public**

Le terrain de football synthétique est accessible au public en période de vacances scolaires dans les créneaux de veille technique mis en place par la ville, afin de s'assurer que les installations seront utilisées conformément au présent règlement intérieur.

Les personnes peuvent l'utiliser pour la pratique du football exclusivement.

Le terrain de football synthétique pourra aussi être mis à disposition d'autres personnes morales sur autorisation municipale préalable pour organiser des manifestations d'intérêt communal.

### **ARTICLE 5 : Utilisation du terrain de football synthétique**

S'agissant d'une installation à usage sportif et compte tenu de la nature du revêtement et afin d'assurer sa pérennité, les utilisateurs, y compris les spectateurs, ne peuvent pas y fumer, pique-niquer, introduire ou consommer tout type de boissons excepté de l'eau, jeter au sol des chewing-gum ou tout autre détritrus et dégrader cet équipement sportif.

Il est interdit de réaliser des marquages (peinture...), d'utiliser des équipements amovibles avec des ancrages par enfoncement, de circuler sur le terrain avec tout type de véhicules motorisés ou non y compris vélos, poussettes, trottinettes ou skate-boards, sauf les véhicules pour l'entretien.

L'accès aux installations peut être interdit à toute personne qui porte atteinte à l'ordre public dans l'enceinte du complexe sportif. Il est par ailleurs strictement interdit de se suspendre aux buts, aux pare-ballons, aux mains courantes et de s'accrocher aux filets. Il est interdit d'utiliser des fumigènes, des cornes de brume, sirènes et autres objets bruyants.

L'accès au terrain est interdit lors de l'entretien par le personnel des services techniques et lorsque les conditions météorologiques sont défavorables. Le terrain sera notamment fermé en cas de neige.

Les utilisateurs peuvent apporter le matériel nécessaire à la pratique de leurs activités. Celui-ci sera sous leur entière responsabilité et devra répondre à la réglementation en vigueur. Ce matériel ne doit pas abîmer le gazon synthétique, doit être propre (absence de terre) et être évacué à la fin de chaque

séance. La municipalité se réserve le droit de vérifier la conformité du matériel et son état. En cas de non-conformité ou d'un état dégradé, le matériel en question devra être évacué. L'installation d'équipements de type podium, stand, ..., est notamment interdite.

L'utilisation de crampons métal ou crampons vissés est strictement interdite. L'accès au terrain doit se faire uniquement avec des chaussures de sport propres (pas de terre).

Les spectateurs sont accueillis derrière la main courante et ne sont pas autorisés à pénétrer sur la pelouse synthétique.

#### **ARTICLE 6 : Dispositions relatives à l'éclairage du terrain de football synthétique**

Afin de garantir une utilisation responsable de l'énergie nécessaire à l'éclairage du terrain de football synthétique, un paramétrage de la puissance électrique a été défini comme suit :

- Pour un match officiel en nocturne, 100% de la puissance lumineuse pourra être utilisée,
- Pour un match amical en nocturne, il ne pourra être utilisé plus de 70-80% de la puissance lumineuse,
- Pour les entraînements en nocturne, il ne pourra être utilisé plus de 50% de la puissance lumineuse,

L'utilisateur veillera à procéder à l'extinction de l'éclairage dès que la fin des activités sportives.

#### **ARTICLE 7 : Respect des lieux**

Les utilisateurs veilleront à ne pas troubler le calme et la tranquillité des lieux et n'initieront aucune activité susceptible d'occasionner des nuisances sonores pour les riverains, qui seraient notamment provoquées par l'utilisation de matériel sonore (poste radio, instrument de musique) ou par le fait de rassemblement.

Il en est de même pour le respect des équipements et installations et il conviendra d'utiliser à bon escient le mobilier mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.

Les usagers doivent mettre leurs détritiques (bouteilles, papiers, etc) dans les poubelles et dans les containers appropriés situés sur le site afin de préserver sa propreté.

La consommation d'alcool dans et à proximité des installations sportives est interdite sauf dans le cadre d'un débit de boisson temporaire.

Les animaux même tenus en laisse sont interdits sur le site, sauf les chiens guides pour les personnes malvoyantes.

Toute personne ne respectant pas les obligations mentionnées dans le présent règlement peut faire l'objet d'une sanction en fonction de la gravité du manquement et des circonstances de sa réalisation.

Tout comportement irrespectueux fera l'objet d'un signalement auprès des services compétents. Ainsi, tout acte de menace, violence, intimidation, outrage et atteinte à l'intégrité physique ou morale de la part des usagers à l'encontre de tout individu et notamment à l'encontre des agents travaillant sur le complexe, sera également susceptible d'entraîner des poursuites.

Conformément à la loi, les appels à la haine et à la xénophobie, les invectives et insultes envers un arbitre sont passibles de poursuites devant les tribunaux.

### **ARTICLE 8 : Responsabilité**

Les utilisateurs devront signaler à la ville, par téléphone ou par écrit (tél. 03.83.18.30.00 / service-technique@esseylesnancy.fr), tous les désordres qui interviendraient et tous les sinistres qui se produiraient dans les équipements et installations même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. Toutes dégradations faites au matériel, au revêtement ou aux installations seront à la charge des utilisateurs.

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la ville d'Essey-lès-Nancy se réserve le droit de procéder à la fermeture des installations.

La ville d'Essey-lès-Nancy décline toute responsabilité en cas de vol dans l'enceinte du complexe sportif y compris dans les vestiaires.

La surveillance durant l'activité est assurée par un responsable nommé désigné par l'utilisateur. Celui-ci s'engage à respecter le présent règlement. Ce responsable doit être présent pendant toute la séance. La collectivité se décharge de tout accident entraîné par la présence d'utilisateur non autorisé sur le terrain synthétique.

Les utilisateurs attestent avoir bien pris connaissance des consignes de sécurité présentes sur les lieux.

### **ARTICLE 9 : Publicité**

La mise en place de publicité permanente de sponsors des clubs sportifs, sur la main courante du terrain ou sur tout autre support, doit faire l'objet d'une autorisation, faisant suite à une demande écrite auprès de la commune. Les publicités ne doivent en aucun cas constituer une atteinte à la sécurité et à la morale publique.

### **ARTICLE 10 : Sanction**

En cas de non-respect de l'une des règles énumérées dans le présent règlement, la collectivité se réserve le droit de suspendre la mise à disposition du terrain synthétique, à l'utilisateur en cause.

**ARTICLE 11** : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

**ARTICLE 12** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 13** : Le Présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment aux différentes entrées du stade.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 7 juillet 2022

Transmis en préfecture de Meurthe-et-Moselle le

13 JUL. 2022

Pour le Maire empêché  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint  
Pasacal LAURENT

